

Arrêt

n° 79 226 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 17 octobre 2011, notifiée le 2 janvier 2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier recommandé en date du 4 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 16 juin 2010.

1.2. Par décision du 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressé, une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Monsieur **[N.K.L.J.L.]**, de nationalité République Démocratique du Congo (sic), sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Se prononçant sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 06.10.2011, après analyse des informations médicales en sa disposition, signale que le requérant a souffert de trouble psychiatrique soigné par un traitement médicamenteux. Il souligne que depuis 06.10.2011, aucune mise à jour de la situation médicale de l'intéressé n'a pu être effectuée.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers remarque qu'il n'y a pas de contre indication (sic) médicale à se mouvoir ni à voyager.

Pour ce qui est de la disponibilité du suivi du traitement au pays d'origine (République Démocratique du Congo), le médecin de l'Office des Etrangers indique clairement la disponibilité de centres médicaux offrant des services de neuropsychiatrie (cfr <http://www.pagewebcongo.com>). Le traitement médicamenteux nécessaire existe au Congo ainsi que le traitement équivalent pouvant le remplacer valablement sans préjudice (Cfr. <http://www.santetropical.com.diam>)

Dès lors, les soins étant disponibles en République Démocratique du Congo et le patient capable de voyager, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre indication (sic) à un retour au pays d'origine (La République Démocratique du Congo).

Quant à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo, notons que rien dans le dossier médical de l'intéressé n'indique que ce dernier serait exclu du marché de l'emploi une fois de retour dans son pays d'origine. Le requérant peut donc rentrer, trouver du travail afin de financer ses soins. En plus, étant donné que l'intéressé a vécu une très longue période de sa vie dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, nous pensons qu'il a des connaissances et des membres de famille qui pourraient lui venir en aide en cas de nécessité.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

(1) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

(2) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (MB du 29 août 2008), par laquelle il lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raison de cette mesure :

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (sic)). ».

2. Exposé du moyen

La partie requérante formule un moyen unique pris de :

- « - *violation du principe de bonne administration*
- *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

Elle rappelle que le médecin du requérant et le médecin-fonctionnaire ont tous deux conclu que le requérant souffre de troubles psychiatriques importants nécessitant un traitement médicamenteux, pathologies qui peuvent entraîner un risque réel pour la vie ou l'intégrité de l'intéressé en l'absence d'un traitement adéquat.

Elle conteste les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins. Elle soutient qu' « *il est de notoriété publique que la situation médico-sanitaire en RD Congo est en totale (sic) délabrement* », que les patients incapables de régler leurs factures sont séquestrés dans les hôpitaux, et que les personnes aisées vont à l'étranger afin de bénéficier de soins médicaux.

S'agissant de l'accessibilité, elle relève que si le requérant est en âge de travailler, rien n'indique qu'il sera en mesure de trouver un emploi au vu du taux de chômage de 90 % qui prévaut en République Démocratique du Congo. Elle ajoute que quand bien même le requérant aurait un emploi, son salaire serait « *insignifiant* » et lui serait versé irrégulièrement. Elle s'interroge quant au soutien familial dont elle pourrait bénéficier dès lors que les membres de sa famille n'ont pas d'emploi. Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'appuyer sur la législation congolaise en matière de travail, sans prendre en considération la situation socio-économique.

Elle en conclut que la décision querellée est disproportionnée et se réfère à cet égard au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°58.969, qu'elle estime applicable en l'espèce.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le « *principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » ou dans quelle mesure la décision querellée serait entachée d'un excès de pouvoir, ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, de l'excès de pouvoir, ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, ancien, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui*

rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée se fondant sur une série de considérations de droit et de fait et notamment sur la disponibilité et l'accessibilité en République Démocratique du Congo des soins et infrastructures médicales nécessaires au traitement de la pathologie dont souffre le requérant.

3.3. Sur l'articulation du moyen aux termes de laquelle la partie requérante entend contester les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins, le Conseil observe que ce grief n'est aucunement étayé. Partant en raison de son caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision querellée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

3.4. Quant à la critique du motif ayant trait à la possibilité pour le requérant de travailler dans son pays d'origine en vue de financer le traitement de la pathologie dont il souffre, le Conseil note qu'il appert de la demande d'autorisation de séjour actée le 4 janvier 2010, que ce grief est évoqué pour la première fois en termes de requête.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. En ce que la partie requérante relève le caractère disproportionné de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'exposer concrètement dans quelle mesure la décision entreprise serait disproportionnée, en sorte que ce grief est dénué de pertinence.

3.6. Il s'ensuit, au vu des observations émises ci-avant, que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE